

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION
MRC LES MASKOUTAINS

RÈGLEMENT NUMÉRO 234-18 CONCERNANT LES DÉTECTEURS DE FUMÉE

- ATTENDU QU'** il est démontré que l'installation d'avertisseurs de fumée conformes favorise l'évacuation sécuritaire des occupants d'un local et la diminution des blessures et des décès suite aux incendies;
- ATTENDU QU'** il y a lieu de prescrire, pour tous les bâtiments destinés partiellement ou totalement à l'habitation, l'installation de tels équipements;
- ATTENDU** le pouvoir prévu à l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales*;
- ATTENDU QUE** la Municipalité veut apporter des modifications à son règlement déjà adopté sur le même sujet afin de répondre aux exigences de la Ville de Saint-Hyacinthe qui dessert le territoire en matière de prévention et de combat des incendies;
- ATTENDU QU'** avis de motion a été régulièrement donné, lors de la séance ordinaire du 5 juin 2018, que tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du projet de règlement, en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture lors de l'adoption;
- ATTENDU QUE** copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil dans les délais prescrits, que ces derniers confirment l'avoir reçu, l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture lors de l'adoption, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, LE RÈGLEMENT NUMÉRO 234-18 EST ADOPTÉ ET IL Y EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

- Autorité compétente :** Tout membre du Service de sécurité incendie de la Ville de Saint-Hyacinthe.
- Avertisseur de fumée :** Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la *suite* dans laquelle il est installé.
- Détecteur de fumée :** Détecteur d'incendie conçu pour déclencher dès la détection de fumée dans la pièce ou la *suite* dans laquelle il est installé et qui transmet automatiquement un signal électrique, lequel déclenche un signal d'alerte ou d'alarme par le biais d'un système de détection et d'alarme incendie.
- Étage :** Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.
- Logement :** *Suite* servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour y dormir.
- Suite :** Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupées par un seul locataire ou propriétaire; comprend les *logements*, les chambres individuelles des motels, hôtels, maisons de chambres, dortoirs et pensions de famille, de même que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces.

ARTICLE 2 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 2.1 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment a la responsabilité de s'assurer que son ou ses bâtiments, *logements* ou *suites* sont conformes et qu'ils respectent les dispositions du présent règlement.
- 2.2 L'*autorité compétente* est responsable de l'administration du présent règlement.

ARTICLE 3 - DROITS DE VISITE

- 3.1 L'*autorité compétente* peut entrer dans tout bâtiment ou visiter tout lieu entre 7h et 19h, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées.
- 3.2 Tout propriétaire, locataire ou occupant doit permettre et faciliter aux personnes autorisées à l'article 3.1, l'accès aux fins d'inspections.

ARTICLE 4 – EXIGENCES

Des *avertisseurs de fumée* conformes à la norme CAN/ULC-S531-02 « *Détecteur de fumée* », doivent être installés dans chaque *suite*.

ARTICLE 5 - INSTALLATION ET EMPLACEMENT

- 5.1 Les *avertisseurs de fumée* exigés à l'article 4 doivent être installés :
 - a) à chaque *étage* d'un *logement*; et
 - b) dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un *logement*, à l'exception des pièces où l'on dort d'un établissement de détention;
- 5.2 Les *logements* dont les chambres ne sont pas toutes munies d'*avertisseurs de fumée* électriques et *interliés*, doivent être munies d'un nombre suffisant d'*avertisseurs de fumée* de sorte que :
 - a) chaque chambre soit protégée par un *avertisseur de fumée* situé à l'extérieur de la chambre à moins de 5 m de la porte de chambre en mesurant le long des corridors et en passant par les portes; et
 - b) la distance d'un point quelconque d'un niveau de plancher à un *avertisseur de fumée* situé à ce niveau ne dépasse pas 15 m en mesurant le long des corridors et en passant par les portes.
- 5.3 Afin d'éviter que l'air fasse dévier la fumée et l'empêche ainsi d'atteindre l'*avertisseur de fumée*, une distance minimale de 1 m doit être laissée entre un *avertisseur de fumée* et une bouche d'air, une thermopompe murale et un ventilateur de plafond. Pour le ventilateur de plafond, la distance de 1 m doit être mesurée à partir du bout des palmes.
- 5.4 Lorsqu'il existe des infractions liées à la sécurité incendie et que le ou les risques ne peuvent être éliminés rapidement, l'*autorité compétente* peut exiger, à titre de mesure temporaire, si elle juge nécessaire pour assurer la sécurité des occupants, l'installation d'*avertisseurs de fumée* supplémentaires, l'installation d'un type particulier, leur mode de fonctionnement, de les relier entre eux, en déterminer le nombre ou déterminer un endroit spécifique. Ce ou ces *avertisseurs de fumée* supplémentaires ont pour but de favoriser une détection plus rapide d'un incendie afin d'aviser plus rapidement les occupants qu'ils doivent évacuer.
- 5.5 Les *avertisseurs de fumée* doivent être installés là où ils seront exposés au mouvement de l'air en cas d'incendie, et non pas au voisinage des espaces d'air non ventilé.
- 5.6 Les *avertisseurs de fumée* dans les *logements* doivent être situés entre les pièces où l'on dort et le reste de l'*étage* et, si les pièces où l'on dort sont desservies par un corridor, cet endroit doit être dans le corridor.
- 5.7 Les *avertisseurs de fumée* doivent être installés au plafond à au moins 100 mm par rapport à un mur, cette distance étant mesurée du bord le plus près de l'*avertisseur* ou bien sur un mur, le bord supérieur de l'*avertisseur* étant situé entre 100 et 300 mm du plafond et conformément à la norme CAN/ULC-S553-02, « Installation des *avertisseurs de fumée* ».

ARTICLE 6 - DÉTECTEUR DE FUMÉE

- 6.1 Les *suites* des habitations peuvent être munies de *détecteurs de fumée* en remplacement des *avertisseurs de fumée* si ces détecteurs ;

- a) peuvent faire retentir de façon indépendante des signaux sonores dans les *suites*;
 - b) sont installés conformément à la norme CAN/ULC-S524-06 « Installation des réseaux avertisseurs d'incendie »; et
 - c) font partie d'un système d'alarme incendie.
- 6.2 Un *détecteur de fumée* relié à un système d'alarme intrusion et vol n'a pas à être conforme à l'article 6.1. Ce type de détecteur est conforme au présent règlement et aux exigences concernant les *avertisseurs de fumée* s'il est muni d'une base audible.

ARTICLE 7 - SOURCE D'ÉNERGIE

- 7.1. Les *avertisseurs de fumée* installés dans un bâtiment érigé après le 4 juillet 2012 doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique. Il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'*avertisseur de fumée*.
- 7.2 Lorsque plusieurs *avertisseurs de fumée* raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un *logement*, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès que l'un d'eux est déclenché.
- 7.3 Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les *avertisseurs de fumée* peuvent être alimentés par une pile.
- 7.4 Les *avertisseurs de fumée* électriques doivent être munis d'une pile de secours comme source d'appoint :
- a) dans tout bâtiment construit ou transformé après l'entrée en vigueur du présent règlement ; et
 - b) pour tout remplacement d'*avertisseur de fumée* électrique après l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 8 - INSPECTION ET ENTRETIEN

- 8.1 Les *avertisseurs de fumée* doivent être inspectés, mis à l'essai et entretenus conformément à la norme CAN/ULC-S552-02, « Entretien et mise à l'essai des *avertisseurs de fumée* ».
- 8.2 Un *avertisseur de fumée* doit être remplacé :
- a) lorsqu'il est brisé ou défectueux;
 - b) lorsqu'il ne déclenche pas un signal d'alarme lors de présence de fumée ou lorsque le bouton d'essai est maintenu enfoncé;
 - c) lorsque le boîtier extérieur est endommagé;
 - d) lorsque le boîtier extérieur a été peint;
 - e) lorsque le boîtier est recouvert de taches de fumée ou d'une épaisse couche de graisse ou de crasse;
 - f) lorsque le couvercle du boîtier est manquant;
 - g) lorsque l'*avertisseur de fumée* déclenche souvent des alarmes intempestives qui ne sont pas dues aux fumées de cuisson ou à la vapeur;
 - h) lorsque les bornes des piles sont corrodées, le cas échéant.
- 8.3 Tout *avertisseur de fumée* doit être mis à l'essai et entretenu en conformité avec les directives du fabricant.
- 8.4 Tout *avertisseur de fumée* doit être remplacé 10 ans après la date de fabrication indiquée sur le boîtier. Si aucune date de fabrication n'est indiquée, l'*avertisseur de fumée* doit être remplacé sans délai.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

- 9.1 Le propriétaire d'un bâtiment doit fournir et installer les *avertisseurs de fumée* exigés par le présent règlement.
- 9.2 Le propriétaire doit remplacer immédiatement tout *avertisseur de fumée* défectueux.

- 9.3 Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque *avertisseur de fumée* ainsi alimenté lors de la location d'un *logement* à tout nouveau locataire, à moins que l'*avertisseur de fumée* soit muni d'une pile au lithium scellée et garantie pour la durée de vie de l'*avertisseur de fumée*.
- 9.4 Le propriétaire doit vérifier mensuellement tout *avertisseur de fumée* situé à l'extérieur des *suites*, soit des corridors communs, cages d'escalier d'issue et sous-sol commun. Il doit également remplacer les piles le cas échéant.
- 9.5 Le propriétaire doit vérifier mensuellement tout *avertisseur de fumée* situé dans un *logement* ou *suite* inoccupée, lorsque dans ce bâtiment, d'autres *logements* ou *suites* sont occupés. Il doit également remplacer les piles, le cas échéant.
- 9.6 Le propriétaire doit fournir au locataire ou à l'occupant, les directives d'entretien des *avertisseurs de fumée*.
- 9.7 Sur demande de l'*autorité compétente*, le propriétaire doit fournir une attestation signée par le propriétaire (pour les espaces étant sous sa responsabilité), le locataire ou l'occupant indiquant que les *avertisseurs de fumée* dans son bâtiment ou sa *suite* sont fonctionnels.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉS DU LOCATAIRE/OCCUPANT

- 10.1 Le locataire ou l'occupant d'une *suite* doit vérifier mensuellement l'*avertisseur de fumée* situé à l'intérieur de la *suite* qu'il occupe.
- 10.2 Il doit remplacer la pile au besoin ou au moins une fois l'an, le cas échéant.
- 10.3 Si l'*avertisseur de fumée* est défectueux, il doit en aviser sans délai le propriétaire.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS PÉNALES

- 11.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.
- En cas de récidive, l'amende minimale est de 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.
- 11.2 L'*autorité compétente* est autorisée à émettre un constat d'infraction pour et au nom de la Municipalité, à tout contrevenant au présent règlement.

ARTICLE 12 – PRÉSÉANCE

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 12-159 adopté le 3 juillet 2012 ainsi que tout autre règlement ou résolution traitant du même sujet.

ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA PRÉSENTATION CE 3 JUILLET 2018

Claude Roger, Maire

Josiane Marchand, directrice générale

ADOPTION :	3 JUILLET 2018
AVIS PUBLIC :	4 JUILLET 2018
ENTRÉE EN VIGUEUR :	4 JUILLET 2018